

040 - Ressources humaines

Proposition de mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois des adjoints techniques, des agents de maîtrise et des adjoints du patrimoine

Rapport n° CD/2017/132

Service Chef de file :

A450 - Service Pilotage et prospective

Service(s) associé(s) :

Résumé :

Le rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée Départementale d'ajouter, à compter du 1er janvier 2018, les cadres d'emplois des adjoints techniques, des agents de maîtrise et des adjoints du patrimoine à la liste des cadres d'emplois concernés par les nouvelles modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) approuvées par l'organe délibérant de la collectivité le 8 décembre 2016 (CD/2016/189).

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale donne compétence, en son article 88, aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour fixer les régimes indemnitaires de leurs agents dans la limite de ceux dont bénéficient les fonctionnaires des services de l'Etat.

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié fixe ces limites par rapport aux régimes dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Sur cette base, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents du Département a été mis en place par délibération en date du 8 décembre 2016 (CD/2016/189). Les éléments essentiels de ce régime indemnitaire sont rappelés dans les documents joints en annexes 1 à 4.

Toutefois, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat et modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016, pose le principe d'une mise en œuvre progressive du RIFSEEP entraînant un passage à ce nouveau régime indemnitaire à plusieurs dates successives, selon les corps de la fonction publique de l'Etat et donc leurs cadres d'emplois homologues de la fonction publique territoriale.

Des arrêtés interministériels fixent la liste des corps et emplois bénéficiant du RIFSEEP, et chaque ministère est inscrit en annexe de ces arrêtés lorsqu'il a adhéré pour les différents corps et emplois qui le concernent.

Compte tenu de la publication des arrêtés ministériels permettant la transposition du RIFSEEP, les cadres d'emplois d'ores et déjà concernés par les nouvelles modalités de mise en œuvre du RIFSEEP dans les services du Département, prévues dans la délibération du 8 décembre 2016, sont depuis le 1er janvier 2017 :

- Filière administrative : les administrateurs territoriaux, les attachés territoriaux, les rédacteurs territoriaux et les adjoints administratifs territoriaux,
- Filière sociale : les conseillers territoriaux socio-éducatifs et les assistants territoriaux socio-éducatifs,
- Filière sportive : les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- Filière animation : les animateurs territoriaux et les adjoints territoriaux d'animation.

Au regard de la publication des arrêtés ministériels des corps de référence de l'Etat en date du 30 décembre 2016 et du 16 juin 2017, il est proposé, après avis du comité technique réuni le 5 décembre 2017, d'ajouter à la liste des cadres d'emplois concernés par les nouvelles modalités de mise en œuvre du RIFSEEP dans les services du Département, les cadres d'emplois suivants :

- Filière technique : les agents de maîtrise territoriaux et les adjoints techniques territoriaux
- Filière culturelle : les adjoints territoriaux du patrimoine.

Dans l'attente de la parution des autres arrêtés ministériels des corps de référence de l'Etat, les agents des autres cadres d'emplois, qui ne sont pas encore expressément éligibles au RIFSEEP, restent soumis aux dispositions rappelées en annexe 1.

A terme, ce nouveau régime indemnitaire devrait concerner l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, par application du principe d'équivalence avec les corps de la fonction publique de l'Etat.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la Commission des finances et des affaires générales, et après avis favorable du comité technique réuni le 5 décembre 2017, le Conseil Départemental :

- décide l'instauration du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les modalités déjà précisées dans la délibération du 8 décembre 2016 (CD/2016/189) relative au nouveau régime indemnitaire du Département et rappelées dans les annexes 1 à 4 ci-jointes, avec effet du 1er janvier 2018, pour les cadres d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints techniques territoriaux de la filière technique et pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine de la filière culturelle,

- décide que l'évolution des montants maxima (plafonds) d'IFSE s'effectuera au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat,

- adopte le principe de maintien des primes et indemnités aux cadres d'emplois et grades tels que détaillés par l'annexe 1, en l'absence de l'applicabilité du RIFSEEP à ces derniers à ce jour,

- valide l'inscription de la dépense liée au régime indemnitaire au budget principal 2018 et sur les exercices suivants au chapitre 012.

Strasbourg, le 29/11/17

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by 'BIERRY' in a cursive script.

Frédéric BIERRY